

Chapitre III

Dispositions relatives au système d'inscription des garanties internationales portant sur des biens aéronautiques

Article XVII — L'Autorité de surveillance et le Conservateur

1. L'Autorité de surveillance est l'entité internationale désignée par une Résolution adoptée par la Conférence diplomatique pour l'adoption d'une Convention relative aux matériels d'équipement mobiles et d'un Protocole aéronautique.
2. Si l'entité internationale mentionnée au paragraphe précédent n'est ni en mesure, ni disposée, à agir en tant qu'Autorité de surveillance, une Conférence des États signataires et des États contractants sera convoquée pour désigner une autre Autorité de surveillance.
3. L'Autorité de surveillance ainsi que ses responsables et employés jouissent de l'immunité contre toute action judiciaire ou administrative conformément aux règles qui leur sont applicables en tant qu'entité internationale ou à un autre titre.
4. L'Autorité de surveillance peut établir une Commission d'experts choisis parmi les personnes proposées par les États signataires et les États contractants et ayant les qualifications et l'expérience nécessaires, et la charger d'assister l'Autorité de surveillance dans ses fonctions.
5. Le premier Conservateur assure le fonctionnement du Registre international durant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole. Par la suite, le Conservateur sera nommé ou reconduit dans ses fonctions tous les cinq ans par l'Autorité de surveillance.

Article XVIII — Premier règlement

Le premier règlement est établi par l'Autorité de surveillance en vue de sa prise d'effet dès l'entrée en vigueur du présent Protocole.